



ANNEXE I

au Règlement du Conseil éthique de l'AFIPA/VFA

Procédure d'interpellation du Conseil Ethique

Préambule

Cette annexe a été rédigée à partir de la procédure de saisie de la commission de surveillance des droits des patients.

Il convient de rappeler qu'il ne s'agit pas d'un exercice juridique, mais d'une conciliation ou d'un arbitrage entre parties dans le domaine éthique. La présente procédure permet la lisibilité et la transparence nécessaires au bon déroulement de cet exercice.

• Saisie

Le Conseil éthique peut agir à la demande de ses membres, du comité de l'AFIPA/VFA, d'office, sur interpellation écrite ou orale. L'interpellation orale doit être confirmée par écrit.

• Délai

1) Il n'y a pas de délai pour saisir le Conseil.

2) Le droit de saisir le Conseil se prescrit par cinq ans après la survenance des actes reprochés.

• Suspension

La commission suspend le traitement d'une situation lorsque celle-ci fait l'objet d'une procédure civile, pénale ou administrative.

• Qualité du plaignant ou dénonciateur

1) Toute personne estimant que les droits qui sont reconnus dans la charte éthique n'ont pas été respectés peut exprimer ses doléances au Conseil éthique, qui l'écoute et tente de concilier les parties.

2) L'auteur de la réclamation ne peut pas rester anonyme.

• Déroulement de la procédure

- 1) Le Conseil éthique a son adresse au secrétariat général de l'AFIPA. Le secrétariat général est, en principe, l'organe d'enregistrement des réclamations. Il informe immédiatement le président du Conseil éthique de toute réclamation parvenue au secrétariat. Le président du Conseil peut aussi recevoir, oralement ou par écrit, une réclamation.
- 2) En cas d'absence de clarté de la réclamation (par exemple quant au nom du plaignant ou de l'institution concernée, un manque de précision évident dans les griefs ou dans les actes reprochés, etc.), le secrétariat général prend contact avec le plaignant et lui demande de préciser les éléments manquants.
- 3) Le Conseil éthique est convoqué sur demande de son président. Il se réunit pour apprécier les faits reprochés et les griefs. Durant cette 1^{ère} étape, le Conseil peut décider de nommer en son sein une délégation qui rencontrera les parties séparément afin de compléter l'instruction. Il peut aussi décider de convoquer directement les parties à une séance de conciliation. Si l'importance ou l'urgence de l'affaire le demande, le président du Conseil organise directement la visite avec la délégation. Dans les affaires qui ne méritent pas une suite, qui sont manifestement abusives ou qui se sont réglées entre temps, il peut également classer l'affaire. Il en informe alors le comité et les personnes concernées.
- 4) Suite à cette 1^{ère} rencontre, le Conseil adresse un courrier à l'institution concernée pour lui indiquer qu'une réclamation a été introduite auprès du Conseil et qu'elle sera traitée prochainement. Il indique que le Conseil n'est qu'un organe de conciliation et qu'il existe d'autres moyens juridiques pour régler ce conflit, en fonction de la gravité des faits. Il indique enfin qu'il a la compétence, à la fin de la procédure, d'éventuellement préavisier à l'intention du comité de l'AFIPA des mesures contre l'institution concernée, pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'association prononcée par l'Assemblée générale (selon les statuts de l'AFIPA).
- 5) Lorsqu'une délégation du Conseil rencontre les parties concernées pour les entendre sur les actes et les griefs, un procès-verbal de cette rencontre est établi pour le Conseil.
- 6) La séance de conciliation a lieu en présence des parties et du Conseil ou d'une délégation du Conseil.
- 7) En cas de conciliation, le Conseil écrit aux parties pour leur confirmer que le conflit a pris fin. Le Conseil rédige un rapport à l'attention du comité. Il communique au comité de l'AFIPA les résultats et les autres éléments qui ont un intérêt pour l'association. Les délibérations sont secrètes.

8) En cas de non conciliation, le Conseil éthique confirme par écrit aux parties l'échec de la médiation et, en fonction de la gravité de l'affaire, attire l'attention du plaignant sur la possibilité de saisir la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients et patientes ou d'autres instances étatiques ou judiciaires. Le Conseil rédige ensuite un rapport à l'attention du comité de l'AFIPA. Dans les cas les plus graves, le Conseil se pose la question de l'opportunité de porter via le comité de l'AFIPA le différend devant la Commission cantonale de surveillance ou d'autres instances judiciaires. En cas de violation de la charte éthique par une institution, le Conseil doit préaviser au comité des mesures contre l'institution selon les statuts de l'AFIPA, pouvant aller, dans les cas graves, jusqu'à l'exclusion de l'association prononcée par l'Assemblée générale (selon les statuts de l'AFIPA).

- **Récusation**

Le membre du Conseil doit se récuser s'il existe des raisons de douter de son impartialité.

- **Frais de la procédure**

La procédure devant le Conseil est gratuite.

Le 1^{er} projet de Règlement (avec son annexe 1) a été mis en consultation auprès des membres de l'AFIPA par le comité du 12 mars 2009.

Il a été revu et validé, une 1^{ère} fois, par le comité du 27 août 2009, avant d'être approuvé par l'assemblée générale ordinaire de l'AFIPA du 19 novembre 2009, mais pour une validité transitoire. Le nouveau Conseil éthique de l'AFIPA, réuni en séance plénière le 24 février 2010, y a apporté quelques modifications. Ce Règlement modifié a été approuvé par l'assemblée générale de l'AFIPA du 29 avril 2010. Par décision du 23 janvier 2014, le comité propose une modification de l'art. IV du Règlement (composition du Conseil) à l'AG AFIPA du 8 mai 2014.

L'annexe 1 fait partie intégrante du Règlement du Conseil éthique.

Le présent Règlement et son annexe 1 annulent et remplacent le 1^{er} Règlement de la commission éthique du 22.3.2000, révisé dans son l'art. III par l'assemblée générale du 6 novembre 2002, le Règlement transitoire du Conseil éthique validé par l'Assemblée générale du 19 novembre 2009 ainsi que le Règlement du Conseil éthique du 29.4.2010.

La dénomination des fonctions s'entend aussi bien au masculin qu'au féminin.

LE TEXTE FRANÇAIS FAIT FOI